

Paris, le 18 mai 2017

Décision du Défenseur des droits n° 2017-133

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale des droits des personnes handicapées ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Saisi par Monsieur X qui estime avoir subi un préjudice du fait d'un défaut d'entretien de la voie publique ayant entraîné sa chute ;

Décide de recommander à la mairie de Y de procéder à l'indemnisation du préjudice matériel subi par Monsieur X ;

Demande à la mairie de Y de rendre compte des suites données à la recommandation ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

Recommandation sur le fondement de l'article 25 de la loi organique n° 2011- 333 du 29 mars 2011

Faits et procédure

1 - Monsieur X a été victime, le 18 août 2013, d'une chute alors qu'il se déplaçait en fauteuil roulant rue A à Y.

2 - Une partie du trottoir étant inaccessible du fait de véhicules mal garés, l'intéressé a été contraint de circuler sur la chaussée afin de rejoindre son propre véhicule. Au moment des faits, une roue du fauteuil de Monsieur X s'est retrouvée bloquée dans une excavation de la chaussée, entraînant une chute brutale vers l'avant.

3 - Sa paire de lunettes et son appareil auditif ayant été endommagés lors de sa chute, Monsieur X a sollicité une indemnisation de 3500 € en réparation du préjudice matériel subi.

4 - Par un courrier du 28 novembre 2013, la compagnie Z, assureur de la commune de Y, a toutefois rejeté cette demande aux motifs que « *l'excavation relevée se [situait] en dehors du cheminement piéton* », que la hauteur de l'excavation était insuffisante pour constituer un défaut d'entretien normal et, en tout état de cause, que la matérialité des faits n'était pas établie.

5 - Le 4 novembre 2015, cette dernière a également fait valoir qu'il appartenait à tout usager de la route de rester maître de son véhicule et que l'excavation litigieuse était parfaitement visible.

6 - N'ayant pas obtenu satisfaction, Monsieur X a saisi le délégué du Défenseur des droits, lequel est intervenu, sans succès, auprès du secrétaire général de la mairie de Y.

7 - Le 12 avril 2016, le Défenseur des droits a informé le maire de Y qu'en vertu de l'article R.412-35 du code de la route, les personnes se déplaçant en fauteuil roulant avaient la possibilité de circuler sur la chaussée.

8 - Il a également fait valoir que la matérialité des faits était établie et que, compte tenu de son ampleur et de sa profondeur, l'excavation litigieuse était de nature à révéler l'existence d'un défaut d'entretien de la voirie.

9 - Le 13 septembre 2016, le maire de Y a indiqué au Défenseur des droits que sa compagnie d'assurance responsabilité civile avait estimé que la commune n'était pas responsable de la chute de Monsieur X et refusé toute prise en charge financière.

10 - Il souligne avoir demandé à plusieurs reprises un réexamen du dossier mais cette dernière aurait maintenu sa position. Par conséquent, la Ville a décidé de suivre la décision de son assureur agissant en qualité de conseiller.

11 - Le 3 octobre 2016, la compagnie Z a également fait part au Défenseur des droits de sa décision de maintenir sa position dans ce dossier.

12 - Le 15 décembre 2016, le Défenseur des droits a adressé une note récapitulative à la mairie de Y, laquelle est restée sans réponse.

Analyse juridique

13 - Au moment de l'accident, Monsieur X avait la qualité d'usager de la voie publique.

Il appartient à l'usager victime d'un dommage survenu sur une voie publique, d'établir l'existence de l'obstacle et d'un lien de causalité entre celui-ci et le préjudice. La collectivité en charge de l'ouvrage public doit alors, pour que sa responsabilité ne soit pas retenue, établir que l'ouvrage public faisait l'objet d'un entretien normal ou que le dommage est imputable à la faute de la victime ou à un cas de force majeure (pour exemple : CAA Lyon, 15 décembre 2016, n°15LY03087).

14 - En l'espèce, la matérialité des faits est établie par le compte-rendu d'intervention des sapeurs-pompiers de Y, qui ont porté secours à Monsieur X, le 18 août 2013, entre 19h22 et 20h16, et par le témoignage de Monsieur B.

15 - Selon une jurisprudence constante, les saillies ou excavations affectant les voies publiques sont considérées comme révélant un défaut d'entretien normal dès lors que leur profondeur dépasse cinq centimètres (CE, 4 novembre 1936, *Compagnie des omnibus et tramways de Lyon*).

Or, les photographies du lieu de l'accident montrent que l'excavation en cause occupait, en largeur, plus de la moitié de la chaussée et présentait une profondeur supérieure à 5 centimètres.

16 - Dès lors, la matérialité des faits et le lien de causalité entre l'état de la chaussée et la chute de Monsieur X apparaissent suffisamment établis.

17 - Par ailleurs, aucune précision n'a été apportée sur la fréquence à laquelle les services techniques ont assuré la surveillance et l'entretien de la voie publique concernée. Or, compte tenu de l'importance de l'excavation, une surveillance régulière aurait dû permettre aux services concernés d'en avoir connaissance.

18 - Dès lors, les justifications apportées ne paraissent pas suffisantes pour établir que les services de la mairie n'avaient pas été informés de la présence de cette excavation, ni qu'ils n'auraient pas disposé du temps nécessaire pour y remédier ou la signaler de façon adéquate (en ce sens, CAA Douai, 9 novembre 2004, n°03DA00527).

Dans ces conditions, la mairie de Y n'apporte pas la preuve de l'entretien normal de la voirie.

19 - Enfin, il apparaît que Monsieur X a été contraint de descendre du trottoir, en fauteuil roulant, en raison de véhicules mal garés empêchant le passage. Or, aux termes de l'article R.412-35 du code de la route, « *les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante peuvent dans tous les cas circuler sur la chaussée* ». Dès lors, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir utilisé la partie de la route réservée aux piétons.

20 - Par suite, ce dernier n'a commis aucune faute de nature à atténuer la responsabilité de la commune de Y dans ce dossier (pour exemple : CAA Nantes, 10 juillet 1991, *Ministre de l'équipement et Consorts Maraud*, n°89NT00833).

21 - En outre, la situation exposée par Monsieur X est préjudiciable aux personnes handicapées. En effet, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 3, c) et f) de la Convention internationale des droits des personnes handicapées, figurent parmi les principes généraux de la Convention « *la participation et l'intégration pleines et effectives à la société* » et « *l'accessibilité* ».

22 - A cette fin, l'article 9.1 de la Convention précise que :

« Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres :

a) Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail ».

23 - Enfin, l'article 4.1 de la Convention prévoit que *« Les États Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. À cette fin, ils s'engagent à : (...)*

b) Prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées ».

24 – En droit interne, l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que, *« la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend (...) l'enlèvement des encombrements (...) ainsi que le soin de réprimer les dépôts (...) ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ».*

25 - En application de ces dispositions, il appartient donc au maire de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer le stationnement des véhicules et d'assurer la libre circulation des personnes en fauteuil roulant sur les trottoirs de la commune (TA Lyon, 20 mars 2008, *Mme Vanel*, n°0602614).

26 – Ainsi, l'absence de diligences de la part de la commune pour assurer la libre circulation des personnes handicapées serait susceptible de constituer une discrimination au sens de l'article 4-1 de la Convention.

27 - Au regard de ce qui précède, les conditions d'engagement de la responsabilité de la commune de Y pour défaut d'entretien normal de la voie publique apparaissent réunies.

28 - A cet égard, il est utile de souligner que la Ville de Y n'est pas liée pas la décision de refus prise par son assureur sur ce dossier, s'agissant d'une mise en cause directe de sa responsabilité administrative.

29 - En conséquence, le Défenseur des droits recommande au maire de Y de procéder à l'indemnisation du préjudice matériel subi par Monsieur X du fait de sa chute du 18 août 2013.

Jacques TOUBON